



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de Ricarville, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise **SARL Lecoq Frères – 312 route des Chouquets – 76640 Hattenville** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **d'élaguer des arbres** pour le compte de M. HURE Michel sis **3 rue Guillaume de Solle** à Ricarville - 76640 TERRES-DE-CAUX, le mardi 3 mars 2026.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'élaguer des arbres, l'entreprise SARL Lecoq Frères est autorisée à occuper les biens immobiliers à titre gracieux, sis **rue du Bout Enragé et angle rue Guillaume de Solle** à Ricarville - 76640 TERRES-DE-CAUX, le mardi 3 mars 2026.

ARTICLE 2 : Les rues du Bout Enragé et angle de la rue Guillaume de Solle seront barrées sauf pour les riverains et le passage des cars (matin avant 8h40 – 1 car à 15h30 et après 16h20). Le stationnement sera interdit au droit, le temps des travaux.

ARTICLE 3 : Le chantier sera matérialisé par barrières et panneaux de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur. Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 2 mars 2026.

Gilbert LACHEVRE,
Maire de Ricarville



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville